

VILLE DE CARAQUET

REGLEMENT NO 53.

Le Conseil Municipale de la Ville de Caraquet en vertu de l'autorité et des pouvoirs que lui confère la "Loi sur les Municipalités", décrète comme suit:

Un règlement pour la création d'un fond de réserve pour le système d'eau et d'égouts.

La Ville de Caraquet, conformément au règlement d'application 75-291 de l'article 192 de la "Loi sur les Municipalités" créera un fond de réserve à même des revenus réalisés par les services d'eau et d'égouts dans le but de pouvoir:

- a) le paiement d'une dépense capitale future en vue de fournir les services d'eau et d'égouts lorsqu'une dette capitale n'est pas créée,
- b) le financement d'une dette capitale future et d'une dette déjà contractée par voie de prêt ou d'émission de débentures émises en vue de fournir les services d'eau et d'égouts.

Chaque année, la Ville de Caraquet par résolution déterminera le montant à être transféré dans le fond de réserve mais ce montant n'excédera en aucun cas 7% des revenus bruts tirés des services d'eau et d'égouts de la précédente année fiscale.

PREMIERE LECTURE (PAR SON TITRE): _____ 12 décembre 1979

DEUXIEME LECTURE (PAR SON TITRE): _____ 12 décembre 1979

LECTURE INTEGRALE EN CONSEIL: _____ 30 décembre 1979

TROISIEME LECTURE (PAR SON TITRE): _____ 30 décembre 1979



Germain Blanchard, Maire

(sceau)



Lucien Sonier, Administrateur